



Arrêt

**n° 197 295 du 22 décembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Place des Verriers, 14/85
4100 SERAING**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2017, par Mme X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la « décision de refus de renouvellement avec ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) », prise le 14 juin 2017.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 août 2017 avec la référence 71687.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BRETIN *loco* Me L. KAKIESE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 octobre 2015, la partie requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa de type D valable du 23 septembre 2015 au 23 mars 2016 pour une durée de 180 jours.

1.2. Le 16 décembre 2015, elle a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2016.

1.3. Le 6 février 2017, elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

1.4. Le 14 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande de renouvellement ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'égard de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 6 juillet 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande de renouvellement du titre de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« L'intéressée a introduit le **06.02.2017** une demande de renouvellement de son Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) alors que celui-ci est expiré depuis le **01.11.2016**. Elle ne pouvait donc pas invoquer la prolongation de ce titre de séjour. En effet, l'article 101 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule que l'étranger est tenu de se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence, pour demander le renouvellement de son titre de séjour, au plus tard un mois avant la date d'échéance.*

L'intéressée devait, en lieu et place, emprunter la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

Par conséquent, la demande de renouvellement du titre de séjour de l'intéressée est rejetée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DÉCISION

- Article 61 § 2, 1° : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; ».

- Le Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A limitée aux études) de l'intéressée est expiré depuis le 01.11.2016.

- La demande de renouvellement du titre de séjour de l'intéressée introduite le 06.02.2017 a été rejetée ce jour.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les 30 jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il (sic) possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles « 58 et suivants » et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie et de précaution », du « principe de bonne foi » et du « principe de proportionnalité », ainsi que du défaut de motivation.

Après avoir partiellement reproduit les termes du second acte attaqué, estimant important de resituer les événements dans leur contexte, la partie requérante fait valoir qu'elle avait, à l'appui de sa demande de prolongation de séjour en qualité d'étudiante et de renouvellement de sa carte A, démontré son inscription dans l'enseignement supérieur pour l'année académique 2016-2017 et produit une attestation de prise en charge datée du 3 février 2017 (annexe 32). Elle fait valoir qu'elle n'a appris qu'au mois d'octobre 2016 que son précédent garant n'était plus en mesure de lui fournir un document conforme à l'annexe 32 et que c'est, dès lors, bien involontairement qu'elle est restée en défaut de produire les documents demandés dans les limites de son titre de séjour qui était valable jusqu'au 31 octobre 2016. Elle soutient être victime d'un cas de force majeure, qu'elle ignorait qu'elle pouvait solliciter la prolongation de son titre de séjour avant l'expiration de celui-ci, que ce n'est qu'au mois de février 2017 qu'elle a pu produire un nouvel engagement de prise en charge, soit après trois mois

seulement, alors que l'année académique n'était qu'à son début et qu'elle a ensuite pris contact avec l'administration communale de Charleroi afin de l'informer du fait qu'elle avait trouvé un nouveau garant.

Elle estime, dès lors, que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et à son obligation de prendre une décision proportionnelle en faisant la balance des intérêts.

Relevant que, par une décision du 16 juin 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre, elle lui fait grief de ne pas exposer les raisons pour lesquelles elle refuse de considérer que les trois mois de dépassement sont un délai raisonnable pour lui permettre d'obtenir un nouveau garant compte tenu des circonstances, en sorte qu'elle a manqué à son obligation de respect de la légitime confiance qu'elle pouvait attendre. Elle précise à ce dernier égard que la décision litigieuse a été prise quatre mois après l'introduction de sa demande de prolongation de son titre de séjour et que, par conséquent, la partie défenderesse a gravement manqué à son obligation de minutie ainsi qu'au principe de bonne foi et à son devoir de précaution.

Après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et après exposé l'existence d'un « principe selon lequel l'administration commet une illégalité lorsqu'elle omet de procéder à un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire », elle estime que l'examen en tenant compte du dossier fait défaut en l'espèce et que la motivation de l'acte attaqué est lacunaire et conclut à la violation des articles 1 à 5 de de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle conclut en faisant grief à la partie défenderesse d'avoir attendu plus de quatre mois avant d'examiner sa demande, d'avoir refusé de lui octroyer le délai sollicité pour des raisons dûment motivées, à savoir la difficulté d'obtenir un nouvel engagement de prise en charge en raison de l'absence de renouvellement de son titre de séjour, et d'avoir, dès lors, pris sa décision en flagrante violation du principe de proportionnalité.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:

1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier;

[...] ».

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) porte, en son premier alinéa, que « *L'étudiant étranger est tenu de se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence, pour demander le renouvellement de son titre de séjour, au plus tard un mois avant la date d'échéance* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil observe que cette décision est fondée sur le constat selon lequel la partie requérante « a introduit le **06.02.2017** une demande de renouvellement de son Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) alors que celui-ci est expiré depuis le **01.11.2016** » duquel la partie défenderesse déduit qu' « [e]lle ne pouvait [...] pas invoquer la prolongation de ce titre de séjour » dès lors que « [...] l'article 101 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 [...] stipule que l'étranger est tenu de se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence, pour demander le renouvellement de son titre de séjour, au plus tard un mois avant la date d'échéance ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, en ce que la partie requérante indique qu'elle ignorait qu'elle devait introduire sa demande de renouvellement de son titre de séjour avant l'expiration de celui-ci, le Conseil ne peut que rappeler que cette dernière est censée connaître la portée des dispositions dont elle revendique l'application. Or, dans la mesure où celle-ci invoquait la prolongation de son titre de séjour, elle se devait de connaître le délai – expressément indiqué à l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 – d'introduction d'une telle demande ou à tout le moins de s'informer quant à celui-ci.

En outre, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas exposer les raisons pour lesquelles elle considère que les trois mois de dépassement du délai pour introduire sa demande constituent un délai raisonnable, le Conseil observe que la partie requérante a introduit sa demande de renouvellement de son titre de séjour en date du 6 février 2017 – soit trois mois après l'expiration de son titre de séjour – alors qu'il découle de ce qui précède qu'elle était tenue d'introduire une telle demande au plus tard un mois avant l'expiration de son titre de séjour. Dans ces circonstances et dès lors que la partie requérante n'a accompli aucune démarche en temps utile – soit avant l'expiration du délai prévu à l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 – afin d'informer la partie défenderesse de sa situation, cette dernière a suffisamment motivé sa décision en se référant audit délai. Requérir davantage d'explications reviendrait, en l'espèce, à l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

S'agissant de l'argumentation par laquelle la partie requérante s'estime dans une situation de force majeure, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante indique s'être rendue compte durant le mois d'octobre 2016 de ce que son garant n'était pas en mesure de lui fournir un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32. Or, celle-ci étant tenue d'introduire sa demande de renouvellement de son titre de séjour au plus tard un mois avant l'expiration de celui-ci – soit le 30 septembre 2016 –, la situation décrite par la partie requérante comme « indépendante de sa volonté » résulte en réalité de sa propre négligence en sorte que celle-ci n'a pas intérêt son argumentation. Il ne saurait, dès lors, être valablement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de proportionnalité.

Enfin, en ce que la partie requérante estime qu'en prenant sa décision quatre mois après l'introduction de sa demande, la partie défenderesse a manqué à son obligation de respect de la légitime confiance ainsi qu'à son obligation de minutie, au principe de bonne foi et à son devoir de précaution, le Conseil estime, outre le fait que la partie requérante est malvenue de reprocher un manque de diligence à la partie défenderesse alors qu'elle-même a introduit sa demande de renouvellement de son titre de séjour trois mois après l'expiration de celui-ci et quatre mois après l'échéance du délai pour introduire une telle demande, celle-ci n'expose nullement en quoi l'écoulement d'un tel délai emporterait la violation de ces dispositions et principes.

3.3. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil relève que celui-ci est fondé sur les constats conformes à l'article 61, § 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 selon lesquels, d'une part, « *Le Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A limitée aux études) de l'intéressée est expiré depuis le 01.11.2016* », et, d'autre part, « *La demande de renouvellement du titre de séjour de l'intéressée introduite le 06.02.2017 a été rejetée ce jour* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante en sorte qu'elle doit être considérée comme établie et le second acte attaqué comme valablement fondé et motivé sur ces constats.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT